



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - MARS 2015

SOMMAIRE

37_Centre Hospitalier Universitaire

Décision N °2015001-0002 - Délégation de signature de Mme Lovati	1
Décision N °2015001-0003 - Délégation de signature Mme Martin	3

37_DIRECCTE UT

Arrêté N °2015057-0004 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à "Free Dom" à Tours	5
Arrêté N °2015061-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - Marpa "La Résidence de l'Arche" à Neuillé Pont Pierre	8
Arrêté N °2015061-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - Service Plus à Chinon	11
Arrêté N °2015063-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - Poly S.A.P. à Saint Cyr sur Loire	14
Arrêté N °2015069-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - O2 Kid Tours à Tours	17
Arrêté N °2015076-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Lacheteau à Rochecorbon	20
Arrêté N °2015078-0001 - Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié	22
Autre N °2015057-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "Free Dom" à Tours	27
Autre N °2015061-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à Marpa "La Résidence de l'Arche" à Neuillé Pont Pierre	30
Autre N °2015061-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à Service Plus à Chinon	32
Autre N °2015062-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à Choppin Haudry de Janvry Patrick à Loché sur Indrois	35
Autre N °2015063-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à Poly S.A.P. à Saint Cyr sur Loire	37
Autre N °2015069-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à O2 Kid Tours à Tours	39
Autre N °2015070-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à Brico Multi- Services à Tours	41
Autre N °2015071-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "Je progresse en français" à Tours	43

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2015044-0002 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la commune de BALLAN MIRE	45
---	----

Arrêté N °2015044-0003 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la commune de MONTBAZON	47
Arrêté N °2015044-0004 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la commune de CHAMBRA Y LES TOURS	49
Arrêté N °2015044-0005 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la commune de NAZELLES NEGRON	51
Arrêté N °2015044-0006 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE	53
Arrêté N °2015044-0007 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la commune de NOTRE DAME D'OE	55
Arrêté N °2015044-0008 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la commune de LA VILLE AUX DAMES	57
Arrêté N °2015044-0009 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains" pour la commune de LUYNES	59
Arrêté N °2015063-0001 - Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle de vigne au titre de l'expérimentation ou à titre culturel	61
Arrêté N °2015075-0003 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES ET BIOLOGIQUES	64

37_Justice

Arrêté N °2015075-0001 - Arrêté de fixation du prix de journée au 1er février 2015 des A.E.M.O. judiciaires renforcées exercées par l'association J.C.L.T.	67
Arrêté N °2015075-0002 - Arrêté de fixation du prix de journée au 1er février 2015 des A.E.M.O. judiciaires et A.E.D. exercées par l'association J.C.L.T.	69

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015077-0001 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Martial Vellutini	71
Arrêté N °2015077-0002 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Paul Sicre	73
Arrêté N °2015077-0003 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Frédéric Menoux	75
Arrêté N °2015077-0004 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Alexandre Curti	77
Arrêté N °2015077-0005 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Jérôme Crémonesi	79

Arrêté N °2015077-0006 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Virginie Bloseur	81
Arrêté N °2015077-0007 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Cyril Blais	83
Secrétariat Général	
Arrêté N °2015057-0002 - ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10, entre Chambray- lès- Tours et Veigné, par la société COFIROUTE, sur les communes de Tours, Saint- Avertin, Chambray- lès- Tours, Joué- lès- Tours et Veigné, emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés par le projet	85
Arrêté N °2015057-0003 - ARRÊTÉ autorisant, au titre du code de l'environnement, la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques dans le cadre de la mise à 2 x 3 voies de la section gare de péage de Chambray- lès- Tours - Bifurcation A10/ A85 de l'autoroute A10 (du pk 211,383 au pk 217,963)	88
Arrêté N °2015057-0006 - ARRETE renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de La Ville aux Dames, Larçay, Montlouis sur Loire, Véretz	96
Arrêté N °2015057-0007 - ARRÊTÉ portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent sur la commune de FRANCUEIL lieu- dit « La Gourmandière ».	99
Arrêté N °2015057-0008 - ARRÊTÉ portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent sur la commune de FRANCUEIL lieu- dit « La Quanarderie ».	102
Arrêté N °2015063-0005 - ARRETE MODIFICATIF relatif à l'agrément des médecins libéraux habilités à établir un rapport médical concernant les étrangers malades	105
Arrêté N °2015069-0003 - ARRÊTÉ portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent sur la commune de MARIGNY- MARMANDE.	108
Arrêté N °2015070-0002 - ARRETE portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé et étendu de la commune de Richelieu	111
Arrêté N °2015076-0002 - ARRETE d'exécution de travaux d'office par l'ADEME en situation d'urgence impérieuse, tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société PAL PACK sur le territoire de la commune de Mazières- de- Touraine	114
Arrêté N °2015076-0003 - ARRETE portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études comprenant des relevés topographiques, acoustiques, hydrauliques et un inventaire faune- flore et habitats, dans le cadre du projet de déviation de la RD 766, sur la commune de Neuillé- Pont- Pierre	117
Arrêté N °2015077-0008 - Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte Touraine Côté Sud	120
Arrêté N °2015077-0009 - Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Neuillé- le- Lierre, Villedômer, Auzouer- en- Touraine	123
Arrêté N °2015077-0010 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 7-9 avenue de Grammont 37000 TOURS	126
Arrêté N °2015077-0011 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Centre Commercial l'Heure Tranquille, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS	129

Arrêté N °2015077-0012 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, avenue Maginot 37210 VOUVRAY	132
Arrêté N °2015077-0013 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 128 rue de la Fuye 37000 TOURS	135
Arrêté N °2015077-0014 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 79 rue Giraudeau 37000 TOURS	138
Arrêté N °2015077-0015 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 11 avenue André Maginot 37000 TOURS	141
Arrêté N °2015077-0016 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 18 place Gaston Paillhou 37000 TOURS	144
Arrêté N °2015077-0017 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 5bis galerie marchande Stendhal 37200 TOURS	147
Arrêté N °2015077-0018 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 4 place du Maréchal Leclerc 37800 SAINTE MAURE- DE- TOURAINE	150
Arrêté N °2015077-0019 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 27 place de la République 37370 SAINT PATERNE- RACAN	153
Arrêté N °2015077-0020 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 160 rue Victor Hugo 37540 SAINT CYR- SUR- LOIRE	156
Arrêté N °2015077-0021 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 16 bis rue de Rochepinard 37550 SAIN AVERTIN	159
Arrêté N °2015077-0022 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 3 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES	162
Arrêté N °2015077-0023 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 44-46 rue Nationale 37320 ESVRES	165
Arrêté N °2015077-0024 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 13 rue des Halles 37160 DESCARTES	168
Arrêté N °2015077-0025 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 22 place Jeanne d'Arc 37500 CHINON	171
Arrêté N °2015077-0026 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 15 avenue du Général Leclerc 37330 CHÂTEAU- LA- VALLIERE	174
Arrêté N °2015077-0027 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 6 place du 11 novembre 37170 CHAMBRAY- LES- TOURS	177
Arrêté N °2015077-0028 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 4 place de la Libération 37150 BLERE	180
Arrêté N °2015077-0029 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 20 place Gambetta 37190 AZAY- LE- RIDEAU	183
Arrêté N °2015077-0030 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 5 place de l'Eglise 37140 BOURGUEIL	186
Arrêté N °2015077-0031 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 12 bis quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE	189

Arrêté N °2015077-0032 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, La Ramée 37530 POCE- SUR- CISSE	192
Arrêté N °2015077-0033 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 16 place des Halles 37290 PREUILLY- SUR- CLAISE	195
Arrêté N °2015077-0034 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 7-9 place du Marché 37120 RICHELIEU	198
Arrêté N °2015077-0035 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 55 avenue de la République 37700 SAINT PIERRE- DES- CORPS	201
Arrêté N °2015077-0036 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 7 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS	204
Arrêté N °2015077-0037 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 36 boulevard Béranger 37000 TOURS	207
Arrêté N °2015077-0038 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, Centre Commercial Petite Arche 37100 TOURS	210
Arrêté N °2015077-0039 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 252 avenue de Grammont 37000 TOURS	213
Arrêté N °2015079-0001 - Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte Pays Loire Nature Touraine	216
Autre N °2015049-0002 - CDAC Attestation préfectorale d'une autorisation tacite en vue de l'extension d'un supermarché Super U à Savigné sur Lathan	218
Décision N °2015054-0006 - DDFIP - DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LES MISSIONS RATTACHÉES DS- MDRA/ N ° 2015-03 (23 février 2015)	220

Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

Décision N °2014329-0002 - Autorisation d'exercer une activité privée de sécurité - Agence de Recherche Privée "Assistance Risque Client"	222
Décision N °2015022-0003 - Autorisation d'exercer un service interne de sécurité - Espace Bowling - Tours	224
Décision N °2015044-0010 - Agrément "Dirigeant" d'une agence de recherches privées (Brault Fabrice)	226
Décision N °2015044-0011 - Autorisation d'exercer des activités privées de sécurité - BRAULT Fabrice - Agence de recherche privée	228



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2015001-0002

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 01 Janvier 2015

37_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature de Mme Lovati

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME LOVATI

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2009-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, u niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
VU l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009, nommant Madame Chantal LOVATI, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Madame Chantal LOVATI, directeur adjoint, est chargée de la direction des achats et des approvisionnements du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Chantal LOVATI reçoit délégation de signature pour :

- Tous les actes de gestion des ressources humaines de la DAA, ainsi que les assignations au travail,
- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures et services du CHRU,
- Les lettres d'engagement sur les procédures d'achats groupés nationaux,

À l'exception :

- De toutes les décisions relatives aux marchés de travaux,
- Des décisions d'attribution des marchés et accords-cadres de fournitures et services du CHRU au-delà des seuils de procédure formalisée,
- Des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Chantal LOVATI reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 1er janvier 2015
La Directrice Générale du CHRU de Tours,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2015001-0003

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 01 Janvier 2015

37_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature Mme Martin

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME MARTIN

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2009-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, u niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 88-976 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du 1^{er} juin 2007, nommant Mademoiselle Clarisse MARTIN, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Mademoiselle Clarisse MARTIN, attachée d'administration hospitalière, est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la Direction des achats et des approvisionnements du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des achats et des approvisionnements, à signer les documents, relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services ci-dessous :

- les certificats administratifs,
- les décisions relatives à la modification contractuelle des prix,
- les décisions d'admission
- les notifications d'attribution et de non attribution en application de l'article 80 du code des marchés publics

Mademoiselle Clarisse MARTIN reçoit également délégation de signature pour procéder :

- à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés,
- procéder à l'ouverture des enveloppes des marchés de fournitures, de services et de travaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 1er janvier 2015
La Directrice Générale du CHRU de Tours,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015057-0004

signé par
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre : signé Martine
BELLEMÈRE- BASTE

le 26 Février 2015

37_DIRECCTE UT

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à "Free Dom" à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 504483710 – « Free Dom» à Tours

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 21 novembre 2014, par Madame CHASSAGNON Isabelle en qualité de gérante,
Vu l'avis émis le 24 février 2015 par le président du conseil général de l'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme « FREE DOM' », dont le siège social est situé « 31 rue Jules Charpentier 37000 TOURS », accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 22 février 2015 :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) - Indre-et-Loire (37).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-Et-Loire (37).
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Indre-et-Loire (37).
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démanches administratives - Indre-et-Loire (37).
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

ARTICLE 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Fait à Tours, le 26 février 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Martine BELLEMERE-BASTE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015061-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 02 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne -
Marpa "La Résidence de l'Arche" à Neuillé
Pont Pierre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP 213701675 – « MARPA 3LA RESIDENCE DE L' ARCHE » à Neuillé Pont Pierre

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément attribué le 12 août 2009 à l'organisme « MARPA "LA RESIDENCE DE L'ARCHE" »,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Katia VILHEM MERCERAND en qualité de Responsable,
Vu l'avis émis le 24 février 2015 par le président du conseil général de l'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme « MARPA "LA RESIDENCE DE L'ARCHE", dont le siège social est situé « 4 Rue des Juifs 37360 NEUILLE PONT PIERRE » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 août 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété – Indre-et-Loire (37).

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne, 6 Rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 2 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015061-0002

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN**

le 02 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne -
Service plus à Chinon

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

**ARRETÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 499072288–
SERVICE PLUS à Chinon**

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément attribué le 20 janvier 2010 à l'organisme « SERVICE PLUS »,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 janvier 2015, par Madame KOLENC Joëlle en qualité de responsable,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme « SERVICE PLUS », dont le siège social est situé « 15 Boulevard Paul Louis
Courier 37500 CHINON » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante - Indre-et-Loire (37).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur parlé complété - Indre-et-Loire (37).
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives- Indre-et-Loire (37).
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37).

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne, 6 Rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 2 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015063-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 04 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne -
Poly S.A.P. à Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 517435970 – POLY S.A.P. à Saint Cyr sur Loire

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,
Vu la demande d'agrément présentée le 3 mars 2015, par Monsieur LALLIS Simon en qualité de Co-gérant,
Vu l'arrêté du préfet de l'Indre-et-Loire accordant l'agrément à « PolyS.A.P. »,
Vu le certificat délivré le 22 mai 2013 par QUALICERT,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme « PolyS.A.P. », dont le siège social est situé « 44 rue du Docteur Calmette 37540 ST CYR SUR LOIRE » est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 décembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Indre-et-Loire (37).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre- et-Loire (37).
- Garde d'enfants à domicile en dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne, 6 Rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015069-0001

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN**

le 10 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne - O2
Kid Tours à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 494282700 – « O2 KID TOURS » à Tours

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,
Vu la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2014, par Madame SAFONT Emilie en qualité de responsable d'agence,
Vu l'arrêté du préfet de l'Indre-et-Loire en date du 30 avril 2010 accordant l'agrément à l'organisme « O2 Kid TOURS »,
Vu le certificat délivré le 21 mars 2013 par AFNOR CERTIFICATION NF SERVICE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme « O2 KID TOURS », dont le siège social est situé « 25 rue Germaine Tailleferre 37200 TOURS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en-dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne, 6 Rue Louise Weiss, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015076-0001

signé par
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre : signé Martine
BELLEMÈRE- BASTE

le 17 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la Société Lacheteau à
Rohecocarbon

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 12 février 2015 par la société LACHETEAU, 65, quai de la Loire - 37210 ROCHECORBON, afin d'employer deux salariées pendant la période estivale de juillet à août ainsi que le mois de décembre 2015,
APRES consultation du Conseil Municipal de ROCHECORBON, de la chambre de commerce et d'industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF, de la CGPME et de la Chambre d'Agriculture d'INDRE-et-LOIRE,
CONSIDERANT que l'activité de cette cave – Grandes Caves de Saint-Roch – est de présenter les vignobles, initier à la dégustation et vendre du vin, que cette activité est essentiellement touristique et que la cave se situe à côté d'une agglomération bénéficiant d'un zonage « touristique » avec ouverture dominicale,
CONSIDERANT qu'un rejet de la demande serait préjudiciable à l'entreprise,
CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise et du volontariat du personnel,
SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches de juillet, août et de décembre 2015, présentée par la société LACHETEAU, 65, quai de la Loire – 37210 ROCHECORBON est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail de ces dimanches seront indemnisées (et récupérées) selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 17 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale
Martine BELLEMÈRE-BASTE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015078-0001

signé par
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre : signé Martine
BELLEMÈRE- BASTE

le 19 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant modification de la liste des
conseillers du salarié

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant modification de la liste des conseillers du salarié

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,
 VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,
 VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,
 VU l'arrêté en date du 24 octobre 2014 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2014-2017,
 VU l'arrêté en date du 16 avril 2013 du Préfet d'Indre-et-Loire, portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,
 VU l'arrêté en date du 21 octobre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre donnant délégation de signature à Madame la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire,
 CONSIDÉRANT la demande en date du 18 mars 2015 du syndicat CGT de remplacer Monsieur Florent BOURDIN démissionnaire par Monsieur Ivan VEILLE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ivan VEILLE est désigné comme conseiller du salarié

ARTICLE 2 : Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 mars 2015

Pour le Préfet

La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Martine BELLEMÈRE-BASTE

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE

**ARRETE PRÉFECTORAL du 24 octobre 2014 (modifié par arrêtés des 9 janvier 2015, 19 mars 2015)
 MANDAT 2014 – 2017**

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
AGRAPART	Daniel	54, rue Chalonnaire 37550 SAINT AVERTIN	Employé de Banque Solidaires 37	Tél : 02.47.27.73.51 06.74.71.75.17 daniel.agrapart@orange.fr
ARNOULT	Magalie	10, rue Alexander Calder 37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 02.47.42.53.94 06.47.43.41.68 magalie.arnould@yahoo.fr
AUGUSTO	Eric	La Bourdonnière 37230 LUYNES	Salarié BTP FO.	Tél : 02.47.55.24.31 06.58.01.49.65 e.augusto1@aliceadsl.fr
BARBEAU	Christophe	30, rue Toulouse Lautrec 37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 02.47.25.83.21 06.78.09.46.11 barbeau.christophe@orange.fr
BARRE	Christine	3, allée d'Artigny 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Protection sociale CFTC	Tél : 06.75.97.99.13 barrechristine@voila.fr
BESNIER	William	19, rue de la Guignardièr 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Employé de banque CFE.-CGC	Tél : 06.87.49.10.72 wbrc@orange.fr
BIGARD	Benoît	4, allée des Peupliers 37320 CORMÉRY	Salarié BTP FO	Tél : 02.47.43.37.36 06.11.37.70.16 benoit.bigard.cormery@wanadoo.fr

BONVALET	Claude-Hélène	24, rue de la Mairie 37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 02.47.91.40.74 06.80.81.30.18 claud.b803@orange.fr
CABANEL	Serge	18, rue Anne de Bretagne 37700 LA VILLE AUX DAMES	Retraité France Télécom CGT	Tél : 02.47.44.56.88 serge.cabanel@bbox.fr
CARDONNA	Bernard	9, rue de Rillé 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 bernard.cardonna@gmail.com
CHARPENTIER	Cyrille	126, rue du Cluzel 37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09 72 38 71 90 Charpentier.cyrille@gmail.com
CHESNEL	Christophe	3, rue Boris Vian 37400 AMBOISE	FO	Tél : 06.16.32.57.98 christophechesnel@wanadoo.fr
DESCHAMPS	Dominique	La Gitourie 37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 02.47.65.79.22 06.85.57.58.29 d1dominique@orange.fr
DESTOUCHES	Philippe	6, rue des Jardins Lieu dit Nouy 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE.-CGC.	Tél : 02.47.38.52.91 06.20.02.43.02 philippedestouches@orange.fr
DIOP BOURGOIN	Soukeyna	Le Buisson 37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 diop.soukeyna@hotmail.fr
DROUARD	Cédric	47, rue Nationale Appt n°8 37250 SORIGNY	Préparateur cariste UNSA	Tél : 06.30.73.19.08
ELJIHAD	Karim	3, rue Christophe Colomb 37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 k.elijhad@gmail.com
FAUCHEUX	Bernard	Le Grais 37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 02.47.50.53.03 06.08.42.12.45 fauchoux.bernard@wanadoo.fr
FLEICH	Louis	7, place des halles 37000 TOURS	Chargé d'assistance CFDT	Tél : 06.86.04.82.91 louisfleisch@hotmail.fr
FOURASTE	René	13, allée de la Molière 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 r.fouraste@laposte.net
FRALEUX	Monique	5, allée Roland Garros 37100 TOURS	Retraîtée (employée de nettoyage) CGT	Tél : 02.47.41.75.50 06.72.49.50.26 monique.fraleux@wanadoo.fr
GALLET	Anthony	8, rue Lemercier 37300 JOUE LES TOURS	Salarié grande surface FO	Tél : 02.36.70.95.50 06.26.30.81.09 anthony.gallet@numricalbe.fr
GAROU	Claude	14, avenue du général de Gaulle 37110 VILLEDOMER	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.85.40.10.29 c.garou@fgte.cfdt.fr
GILLOT	Patricia	455, rue de la Louriotterie 37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 07.78.12.80.47 patricia.gillot@sfr.fr
GRATEAU	Claude	25, rue du Petit Moron 37300 JOUE LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 claudegrateau@hotmail.com
HEMONT	Jean-Claude	2, rue Alphonse de Lamartine 37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Epargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 jc.hemont@cfdt-ecureuil.com
HENRY	Philippe	Chemin de Bannes 72500 VOUVRAY/LOIR	Chaudronnier-agent de maitrise CFDT	Tél : 06.37.54.93.60 phil72@gmail.com

LARCHER	Didier	25 bis, chemin de la Painguetterie 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 indre-loire@centre.cfdt.fr
LE CALVE	Joseph	2, rue des Sarments 37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 02.47.26.92.88 06.08.67.03.90 le-calve.joseph@orange.fr
LEMAIRE	Béatrice	1, allée de l'Ile de France 72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 Indre-loire@centre.cfdt.fr
MALLET	Pascal	14 bis, rue Principale 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 pasmallet@free.fr
MARCIEL	Jacques	1, rue du Cimetière 37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 jpyc62@wanadoo.fr
MARGOTTIN	Christian	3, rue de la Treille 37260 ARTANNES/INDRE	Conducteur poids lourds CFDT	Tél : 06.22.27.58.58 christianmargot3@aol.com
MARTINEZ	Thierry	19, rue Cézanne 37300 JOUE LES TOURS	Employé de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 Martinez.t@numericable.fr
MIQUEL	Bernard	74, rue Georges Courteline 37200 TOURS	Cadre Banque (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06.25.65.37.54
MONTOYA	William	8, rue Henri Bergson 37510 BALLAN-MIRÉ	Conseiller de vente CFDT	Tél : 06.78.57.34.32 montoyawilliam@free.fr
MOREAU	Philippe	Les Petites Roches 37220 PANZOULT	salarié FO	Tél : 02.47.58.56.69 06.33.31.40.64 philippe.moreau201@orange.fr
NABINEAU	Sonia	Galerie 37120 LUZE	Préparatrice UNSA	Tél : 06.71.14.01.07
NIVAL	François	34, rue Victor Hugo 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 nival.f9@voila.fr
PARESSANT	Joël	41, rue de Pocé 37530 NAZELLES NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PARIS	Thierry	8, rue Allets 37420 BEAUMONT EN VERON	Technicien EDF CGT	Tél : 09.62.10.59.00 thierry-d.paris@edf.fr
PAUMIER	Nathalie	10, allée Maurice Mathurin 37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.97.37.31 paumier.moreau@orange.fr
PEPINEAU	Fabienne	15, rue de la Pierre Carrée 37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 02.47.58.86.76 06.60.46.38.27 fabienne.pepineau@bbox.fr
PIETRE	Didier	3, rue des Echarlottes – le Clos Poisson 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
PINON	Marie-Christine	15, rue du beau petit Verger 37510 BALLAN-MIRE	Secrétaire médico-sociale CGT	Tél : 06.18.64.80.94 marie-fabien@neuf.fr
POIRRIER	Gilles	6, chemin des Roches 37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	1, allée des Roses 37530 NAZELLES NEGRON	Aide médico-psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 quintinstephane@neuf.fr

RIEUL	Yves	7, rue de l'Alouette 37300 JOUE LES TOURS	Directeur qualité CFE.-CGC	Tél : 06.77.09.11.30 06.33.30.17.79 yves.rieul@orange.fr
RIVIERE	Didier	150, avenue de Grammont 37000 TOURS	Salarié immobilier FO	Tél : 06.84.06.10.55 riviere-d37@voila.fr
RIVIERE	Roger	10, avenue de Roubaix 37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 02.34.37.62.47 06.47.70.49.36 Indre-loire@centre.cfdt.fr
RIVOIRE	Henry	22, bis route de Ville perdue 37260 ARTANNES	CFTC.	Tél : 06.85.11.38.00 h.r2@wanadoo.fr
ROMANI	Géraldine	1, rue de Boulogne 37000 TOURS	Salariée POLE EMPLOI FO	Tél : 02.47.88.94.02 06.20.77.78.50 g.romani@cegetel.net
ROUARD	Françoise	Le Chêne de la Sorcière 1, route de la Breille 49650 BRAIN SUR ALLONGES	Santé sociale CFTC	Tél : 06.98.77.07.04 frouardthillay@wanadoo.fr
SABARE	Françoise	46, rue du Prieuré de Tavant 37100 TOURS	Employée FO	Tél : 06.88.03.62.41 sabare.francoise@neuf.fr
SCHILLER	René	2, allée Merklen 37190 AZAY LE RIDEAU	Facteur à la poste CFDT	Tél : 06.19.68.34.93 rene.schiller@bbox.fr
SIONNEAU	Guy	23, rue de Chantepie 37300 JOUÉ LES TOURS	Couvreur CFDT	Tél : 06.78.36.66.39 g.sionneau@centre.cfdt.fr
SKAKY	François	La Chaume 37230 LUYNES	Retraité (éducateur technique spécialisé) CFDT	Tél. :06.15.74.77.64 skaky.francois@neuf.fr
SOYER	Florence	21, rue des Coulis 41100 NAVEIL	Salariée FO	Tél : 06.08.15.16.83 florence.soyer5@orange.fr
TENDEL	Nicole	Impasse 13 bis, rue de l'Egalité 37700 ST PIERRE DES CORPS	Retraîtée France télécom CGT	Tél : 06.31.23.96.80 nicole.tendel@gmail.com
TOULON	Jean-Claude	4, rue Francis Poulenc 37300 JOUE LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	Tél : 06.63.34.36.73 jctoulon@hotmail.fr
TOURTEAU	Alain	45, rue du Docteur Marchand 37360 SONZAY	Conducteur receveur (St-Pierre-des-Corps) CFTC	Tél. 09.77.39.94.56 06.05.07.36.30 Tourteau.alain@orange.fr
VANDENBERGHE	Claude	26 bis, rue de la Venetière 37250 MONTBAZON	Gestionnaire Santé CFTC	Tél : 06.65.71.82.20 cvdb37@free.fr
VANDENHAUTTE	Christelle	6, allée Prunet 37310 COURCAY	Assistante petite enfance CFDT	Tél : 06.15.85.17.16 ma.jo.ce@hotmail.fr
VEILLE	Ivan	21 cité JAB Menier 37140 BOURGUEIL	Technicien automatisme CGT	Tél : 06.63.78.33.24 Ivan.veille@edf.fr
VERRIER	Danielle	Le Port 2, passage des Bateliers 41400 ST GEORGES SUR CHER	Employée de banque CFDT	Tél : 06.98.97.65.50 Indre-loire@centre-cfdt.fr
VIPLE	Eric	Les Grands Moreaux 37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 02.47.50.43.56 06.24.48.64.55 fo.viple-eric@sfr.fr



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2015057-0005

**signé par
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre : signé Martine
BELLEMÈRE- BASTE**

le 26 Février 2015

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "Free Dom" à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **504483710** - N° SIRET : **504 483 710 00027** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 21 novembre 2014, par Madame CHASSAGNON Isabelle en qualité de gérante, pour l'organisme « FREE DOM' » dont le siège social est situé « 31 Rue Jules Charpentier 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP 504483710 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Assistance administrative à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.
- Livraison de repas à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) - Indre-et-Loire (37).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Indre-et-Loire (37).
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démanches administratives - Indre-et-Loire (37).
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 février 2015
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Martine BELLEMERE-BASTE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2015061-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 02 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à Marpa "La Résidence de l'Arche" à Neuillé Pont Pierre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 3213701675 - N° SIRET : 213 701 675 00042 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 13 août 2014, par Madame Katia VILHEM MERCERAND en qualité de Responsable, pour l'organisme « MARPA "LA RESIDENCE DE L'ARCHE" » dont le siège social est situé « 4 Rue des Juifs 37360 NEUILLE PONT PIERRE » et enregistré sous le N° SAP 213701675 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété – Indre-et-Loire (37).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 2 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2015061-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 02 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à Service Plus à Chinon

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 499072288 - N° SIRET : 499 072 288 00032 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 11 septembre 2014, par Madame KOLENC Joëlle, en qualité de responsable, pour l'organisme « SERVICE PLUS » dont le siège social est situé « 15 Boulevard Paul Louis Courier 37500 CHINON » et enregistré sous le N° SAP 499072288 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Cours particuliers à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
- Soutien scolaire à domicile.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante - Indre-et-Loire (37)).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Indre-et-Loire (37).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur parlé complété - Indre-et-Loire (37).
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives - Indre-et-Loire (37).
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Indre-et-Loire (37).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 2 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2015062-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 03 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à Choppin Haudry de Janvry Patrick à Loché sur Indrois

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 332296920 - N° SIRET : 332 296 920 00017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,
Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 25 février 2015, par Monsieur CHOPPIN HAUDRY DE JANVRY Patrick en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme « CHOPPIN HAUDRY DE JANVRY PATRICK » dont le siège social est situé « Rochefolle 37460 LOCHE SUR INDROIS » et enregistré sous le N° SAP 332296920 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Assistance administrative à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de résidence principale et secondaire.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PEPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2015063-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 04 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à Poly S.A.P. à Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 517435970 - N° SIRET : 517 435 970 00010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 9 décembre 2014, par Monsieur LALLIS Simon en qualité de Co-gérant, pour l'organisme « Poly S.A.P. » dont le siège social est situé « 44 Rue du Docteur Calmette 37540 ST CYR SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP 517435970 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.
- Livraison de repas à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - Indre-et-Loire (37).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre-et-Loire (37).
- Garde d'enfants à domicile en dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2015069-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 10 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne délivré à O2 Kid Tours
à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 494282700 - N° SIRET : 494 282 700 00033 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 22 décembre 2014, par Madame SAFONT Emilie en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme « O2 KID TOURS » dont le siège social est situé « 25 Rue Germaine Tailleferre 37200 TOURS » et enregistré sous le N° SAP 494282700 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Assistance administrative à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Soutien scolaire à domicile.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants à domicile, en-dessous de trois ans - Indre-et-Loire (37).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2015070-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 11 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne délivré à Brico Multi-
Services à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 529658718 - N° SIRET : 529 658 718 00018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 6 mars 2015, par Monsieur ALIZON Garry en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « BRICO MULTI-SERVICES » dont le siège social est situé « 5 Allée Ambroise Paré 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP 529658718 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2015071-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 12 Mars 2015

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "Je progresse en français" à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 804339141 - N° SIRET : 804 339 141 00017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 11 mars 2015, par Madame DESAINSTLOUP Nathalie en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « Je progresse en français ! » dont le siège social est situé « 150 Rue Victor Hugo 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP 804339141 pour les activités suivantes :

- Cours à domicile.
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015044-0002

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 13 Février 2015

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources
fiscales des communes visées à l'article 55 de
la loi "solidarité et renouvellement urbains"
pour la commune de BALLAN MIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BALLAN-MIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation;
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 1^{er} octobre 2014 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de BALLAN-MIRE à 7 808,34 € (sept mille huit cent huit euros et trente-quatre centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de BALLAN-MIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 février 2015
signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015044-0003

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 13 Février 2015

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources
fiscales des communes visées à l'article 55 de
la loi "solidarité et renouvellement urbains"
pour la commune de MONTBAZON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation;
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 03 novembre 2014;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de MONTBAZON à 20 854,34 € (vingt mille huit cent cinquante-quatre euros et trente-quatre centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé au fonds d'aménagement urbain prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée pour des actions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de MONTBAZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 février 2015
signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015044-0004

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 13 Février 2015

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources
fiscales des communes visées à l'article 55 de
la loi "solidarité et renouvellement urbains"
pour la commune de CHAMBRAY LES
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS à 8 108,75 € (huit mille cent huit euros et soixante-quinze centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 février 2015
signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015044-0005

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 13 Février 2015

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources
fiscales des communes visées à l'article 55 de
la loi "solidarité et renouvellement urbains"
pour la commune de NAZELLES NEGRON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NAZELLES-NEGRON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de NAZELLES-NEGRON à 10 792,29 € (dix mille sept cent quatre-vingt-douze euros et vingt-neuf centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé au fonds d'aménagement urbain prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée pour des actions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de NAZELLES-NEGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 février 2015
signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015044-0006

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 13 Février 2015

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources
fiscales des communes visées à l'article 55 de
la loi "solidarité et renouvellement urbains"
pour la commune de CHANCEAUX SUR
CHOISILLE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE à 18 740,96 € (dix-huit mille sept cent quarante euros et quatre-vingt-seize centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 février 2015
signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015044-0007

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 13 Février 2015

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources
fiscales des communes visées à l'article 55 de
la loi "solidarité et renouvellement urbains"
pour la commune de NOTRE DAME D'OE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE DAME D'OE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation;
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 23 octobre 2014 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de NOTRE DAME D'OE à 22 617,40 € (vingt-deux mille six cent dix-sept euros et quarante centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de NOTRE DAME D'OE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 février 2015
signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015044-0008

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 13 Février 2015

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources
fiscales des communes visées à l'article 55 de
la loi "solidarité et renouvellement urbains"
pour la commune de LA VILLE AUX
DAMES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31 décembre 2014 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de LA VILLE AUX DAMES à 21 948,96 € (vingt-et-un mille neuf cent quarante-huit euros et quatre-vingt-seize centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé au fonds d'aménagement urbain prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée pour des actions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de LA VILLE AUX DAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 février 2015
signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015044-0009

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 13 Février 2015

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources
fiscales des communes visées à l'article 55 de
la loi "solidarité et renouvellement urbains"
pour la commune de LUYNES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de LUYNES à 5 364,53 € (cinq mille trois cent soixante-quatre euros et cinquante-trois centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de LUYNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 février 2015
signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015063-0001

signé par
Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON

le 04 Mars 2015

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle de vigne au titre de l'expérimentation ou à titre culturel

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE DE L'AGRICULTURE

ARRETÉ fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle de vigne au titre de l'expérimentation ou à titre culturel

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»);
Vu le règlement (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;
Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 et suivants;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée ;
Vu l'arrêté du 23 février 2015 modifiant l'arrêté du 8 juin 2014 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation nouvelle de vigne à titre culturel.

ARTICLE 2 - L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et Loire et du service régional de FranceAgriMer.

ARTICLE 3 - Le Directeur départemental des Territoires et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tours, le 4 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
signé : Laurent BRESSON

Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Indre-et-Loire		Motif	Expérimentation
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
0140200031PV	VILLE DE TOURS	3728100021	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			CZ 0445 CHENIN B
			Cépage
			Superficie ha a ca
			6 20
			6 20



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015075-0003

signé par
Pour le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'eau et des ressources
naturelles : signé Dany LECOMTE

le 16 Mars 2015

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE ET
LE TRANSPORT DE POISSONS A DES
FINS SCIENTIFIQUES ET BIOLOGIQUES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRETE AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES ET BIOLOGIQUES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire ;
VU le courrier du 17 février 2015 du laboratoire SUBATECH, mandatant le bureau d'études AQUASCOP pour réaliser des opérations de pêche électrique à des fins d'analyses radiologiques sur certaines espèces de poissons qui sont présentes à proximité du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon (CNPE) ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

AQUASCOP
Technopole d'Angers
1 avenue du Bois de l'Abbé
49070 BEAUCOUZE

est autorisé à procéder à des pêches électriques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : désignation des lieux de capture -

Les pêches se dérouleront sur le cours d'eau la Loire :

- à 10 km en amont du CNPE, en rives droite et gauche, au droit de l'île Saint-Martin, sur la commune de Rigny-Ussé,
- à 3 km en aval du CNPE, en rives droite et gauche, au droit du secteur de l'île Tenneguïn et de la Grande Île de Chouzé, sur la commune de Chouzé-sur-Loire.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle -

Dans le cadre du suivi piscicole du CNPE sur le cours d'eau la Loire, le laboratoire SUBATECH confie la réalisation de prélèvements de diverses espèces aux responsables suivants :

Christophe MARCHAND	Alain BERLY	Yannick GELINEAU
Marine LIETOUT	Julie MIGAUD	Jean-Benoit HANSMANN
Alexandre DUPIN	Carole BOUZIDI	Mathieu SAGET
Mikaël TREGUIER	Louis BRETON	Corinne BIDAULT
Caroline DUPONT	Joanna MARTINET	
Agnès LE HEN	Guillaume GALLAIS	

Article 4 : Objet de l'opération

Les opérations ont pour objectif de réaliser une pêche électrique à des fins d'analyses radiologiques sur certaines espèces de poissons situées à proximité du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon (CNPE),

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable:

- du 1er juin 2015 au 15 juillet 2015,
- du 25 août 2015 au 31 août 2015,
- du 16 septembre 2015 au 31 octobre 2015

Article 6 : Moyens de captures autorisés

La capture est autorisée à l'aide :

- d'un appareil de type FEG 8000 (constructeur EFKO) normalisation française (type II).
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons pêchés seront remis à l'eau après identification, mesure et pesée. Quelques spécimens de différentes espèces (Barbeaux fluviaux, Chevesnes, Brèmes communes, Silures et Carpes) pourront être prélevés pour analyse.

Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Article 8 : Accord du(des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche et il est tenu d'informer 15 jours avant les opérations le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « les Chevaliers de la Gaule » de Chouzé-sur-Loire et Bourgueil.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début de chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates de capture au Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique chargés du contrôle des opérations.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures au Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire (ddt-sem@indre-et-loire.gouv.fr), au Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (fedepeche37@fedepeche37.fr) et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd37@onema.fr).

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de d'Indre-et-Loire.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Rigny-Ussé et Monsieur le Maire de Chouzé-sur-Loire, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Tours le 16 mars 2015

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
le chef de service de l'eau et des ressources naturelles,
Dany LECOMTE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015075-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
Pour le Président du Conseil général d'Indre- et- Loire et par délégation, le Directeur général
des services : signé Pierre GUINOT - DELERY

le 16 Mars 2015

37_Justice

Arrêté de fixation du prix de journée au 1er
février 2015 des A.E.M.O. judiciaires
renforcées exercées par l'association J.C.L.T.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
AU 1^{ER} FEVRIER 2015 DES A.E.M.O. JUDICIAIRES RENFORCEES
EXERCEES PAR L'ASSOCIATION J.C.L.T.**

ETABLISSEMENTS DEF 2015-23

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil général d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes,

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2015 des A.E.M.O. judiciaires renforcées gérées par l'association J.C.L.T. est fixé à **16,98 euros**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association J.C.L.T.

Fait à TOURS, le

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire

Le Président du Conseil général
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,

Jean-François DELAGE

Pierre GUINOT - DELERY



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015075-0002

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
Pour le Président du Conseil général d'Indre- et- Loire et par délégation, le Directeur général
des services : signé Pierre GUINOT - DELERY

le 16 Mars 2015

37_Justice

Arrêté de fixation du prix de journée au 1er
février 2015 des A.E.M.O. judiciaires et
A.E.D. exercées par l'association J.C.L.T.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
AU 1^{ER} FEVRIER 2015 DES A.E.M.O. JUDICIAIRES ET A.E.D.
EXERCEES PAR L'ASSOCIATION J.C.L.T.**

ETABLISSEMENTS DEF 2015-22

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil général d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes,

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2015 des A.E.M.O. judiciaires et A.E.D. gérées par l'association J.C.L.T. est fixé à **10,69 euros**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association J.C.L.T.

Fait à TOURS, le

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire

Le Président du Conseil général
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,

Jean-François DELAGE

Pierre GUINOT - DELERY



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0001

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 18 Mars 2015

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Martial Vellutini

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 4 février 2015,

Considérant que M. Martial Vellutini, le 10 décembre 2014, a participé au sauvetage et à l'évacuation des résidents d'un foyer d'accueil de l'association ADAPEI, à Vouvray, touché par la chute d'un avion école de type Alphajet de l'école de l'air de la Base aérienne 705 de Tours,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Martial Vellutini, gendarme de la brigade de proximité de Vouvray,

Article 2 : Mme la directrice de Cabinet, et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 mars 2015

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015077-0002

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 18 Mars 2015

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Paul Sicre

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 4 février 2015,

Considérant que M. Paul Sicre, le 10 décembre 2014, a participé au sauvetage et à l'évacuation des résidents d'un foyer d'accueil de l'association ADAPEI, à Vouvray, touché par la chute d'un avion école de type Alphajet de l'école de l'air de la Base aérienne 705 de Tours,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Paul Sicre, gendarme adjoint volontaire du peloton motorisé de Monnaie,

Article 2 : Mme la directrice de Cabinet, et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 mars 2015

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0003

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Frédéric Menoux

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 4 février 2015,

Considérant que M. Frédéric Menoux, le 10 décembre 2014, a participé au sauvetage et à l'évacuation des résidents d'un foyer d'accueil de l'association ADAPEI, à Vouvray, touché par la chute d'un avion école de type Alphajet de l'école de l'air de la Base aérienne 705 de Tours,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Frédéric Menoux, gendarme du peloton motorisé de Monnaie,

Article 2 : Mme la directrice de Cabinet, et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 mars 2015

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0004

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Alexandre Curti

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport de M. le Maire de Chinon, en date du 4 mars 2015,

Considérant que M. Alexandre Curti, le 11 octobre 2014, a réanimé, grâce à son courage et sa connaissance des gestes de premiers secours, un jeune lycéen, qui lors d'une séance de natation, s'est écroulé en arrêt ventilatoire et respiratoire,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Alexandre Curti, maître nageur, domicilié à Chinon,

Article 2 : Mme la directrice de Cabinet, et M. le Maire de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 mars 2015

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0005

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Jérôme Crémonesi

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 4 février 2015,

Considérant que M. Jérôme Crémonesi, le 10 décembre 2014, a participé au sauvetage et à l'évacuation des résidents d'un foyer d'accueil de l'association ADAPEI, à Vouvray, touché par la chute d'un avion école de type Alphajet de l'école de l'air de la Base aérienne 705 de Tours,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jérôme Crémonesi, gendarme du peloton motorisé de Monnaie,

Article 2 : Mme la directrice de Cabinet, et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 mars 2015

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0006

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Virginie Bloseur

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 4 février 2015,

Considérant que Mme Virginie Bloseur, le 10 décembre 2014, a participé au sauvetage et à l'évacuation des résidents d'un foyer d'accueil de l'association ADAPEI, à Vouvray, touché par la chute d'un avion école de type Alphajet de l'école de l'air de la Base aérienne 705 de Tours,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Virginie Bloseur, maréchal des logis-chef du peloton motorisé de Monnaie,

Article 2 : Mme la directrice de Cabinet, et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 mars 2015

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0007

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 18 Mars 2015

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Cyril Blais

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 4 février 2015,

Considérant que M. Cyril Blais, le 10 décembre 2014, a participé au sauvetage et à l'évacuation des résidents d'un foyer d'accueil de l'association ADAPEI, à Vouvray, touché par la chute d'un avion école de type Alphajet de l'école de l'air de la Base aérienne 705 de Tours,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Cyril Blais, maréchal des logis-chef de la brigade de proximité de Vouvray,

Article 2 : Mme la directrice de Cabinet, et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 mars 2015

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015057-0002

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 26 Février 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10, entre Chambray- lès- Tours et Veigné, par la société COFIROUTE, sur les communes de Tours, Saint- Avertin, Chambray- lès- Tours, Joué- lès- Tours et Veigné, emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés par le projet

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la 3^{ème} voie de l'autoroute A10, entre Chambray-lès-Tours et Veigné, par la société COFIROUTE, sur les communes de Tours, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné, emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés par le projet

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2011 – 1963 du 23 décembre 2011 approuvant le seizième avenant à la convention passée entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GRA 2014 – 17 du 1^{er} août 2014 approuvant les dispositions prises dans le dossier relatif au projet d'élargissement à 2 x 3 voies de la section de l'autoroute A10 au Sud de Tours, entre l'échangeur n° 23 de Chambray-lès-Tours et la bifurcation A10/A85 sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans ladite décision, et autorisant la société COFIROUTE à solliciter l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-13 du 19 décembre 2013 portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement de la 3^{ème} voie de l'autoroute A10 au Sud de Tours, entre la commune de Chambray-lès-Tours et la bifurcation avec l'autoroute A85 sur la commune de Veigné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57-14 du 10 septembre 2014 prescrivant l'enquête publique unique portant à la fois sur :

- l'utilité publique du projet,

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné,

- le parcellaire,

- la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, annexé à l'arrêté du 10 septembre 2014, constitué conformément aux dispositions de l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2015 et de l'article R 123-8 du code de l'environnement ;

VU les dossiers d'enquête relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné, annexés à l'arrêté du 10 septembre 2014 ;

VU les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête ;

VU les rapport et conclusions de la commission d'enquête émettant, à l'issue de l'enquête publique unique, un avis :

- favorable sans réserve sur l'utilité publique du projet,

- favorable sans réserve sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Joué-lès-Tours et Veigné,

- favorable avec réserve sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Chambray-lès-Tours,

- favorable sans réserve sur le parcellaire.

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chambray-lès-Tours approuvé le 18 septembre 2013 ;

VU le PLU de la commune de Joué-lès-Tours approuvé le 3 juillet 2006 et modifié ;

VU le PLU de la commune de Veigné approuvé le 3 juin 2005 et modifié ;

VU le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2014, tenue en application des articles L 123-14-2 et R 123-23-1 du code de l'urbanisme, au cours de laquelle la mise en compatibilité des PLU des communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné ont fait l'objet d'un examen conjoint ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Veigné et de Chambray-lès-Tours, respectivement des 23 janvier 2015 et 12 février 2015, se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité de leur PLU respectif liée à l'aménagement de la 3^{ème} voie de l'autoroute A10, entre Chambray-lès-Tours et Veigné, objet de la présente déclaration d'utilité publique ;

VU la saisine, conformément aux dispositions de l'article R 123-23-1 du code de l'urbanisme, du conseil municipal de Joué-lès-Tours, par courrier du 24 décembre 2014, sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Joué-lès-Tours liée à l'aménagement de la 3^{ème} voie de l'autoroute A10, entre Chambray-lès-Tours et Veigné, objet de la présente déclaration d'utilité publique ;

VU le courrier de la Société COFIROUTE du 4 août 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné, le parcellaire et la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courrier de la Société COFIROUTE du 18 décembre 2014 levant la réserve émise par la commission d'enquête sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Chambray-lès-Tours ;

VU les pièces nécessaires à la prise de la décision sur la demande de déclaration d'utilité publique transmises par la Société COFIROUTE, le 24 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux et objectifs du projet sont :

- faciliter la fluidité du trafic sur une portion d'autoroute utilisée à plus de 60 % par du trafic local,
- renforcer la sécurité, tant des personnels de la Société COFIROUTE intervenant sur l'autoroute, que des usagers en cas d'incident ou d'accident,
- d'améliorer la prise en compte de l'environnement, notamment dans le domaine de la protection de la ressource en eau et de la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la 3^{ème} voie de l'autoroute A10, entre Chambray-lès-Tours et Veigné, tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;

QU'EN CONSÉQUENCE, la déclaration d'utilité publique du projet peut ainsi être prononcée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la 3^{ème} voie de l'autoroute A10, entre Chambray-lès-Tours et Veigné, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Société COFIROUTE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des PLU des communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets sont mentionnées dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables à la préfecture d'Indre-et-Loire et dans les mairies de Tours, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Tours, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné pendant deux mois. Mention en sera insérée dans l'édition d'Indre-et-Loire de la Nouvelle République.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires de Tours, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours et Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée pour information aux chefs de services de la direction départementale des territoires, du service territorial de l'architecture et du patrimoine, de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, de la direction régionale des affaires culturelles, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction départementale des finances publiques.

Fait à TOURS, le 26 février 2015

Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015057-0003

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 26 Février 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ autorisant, au titre du code de l'environnement, la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques dans le cadre de la mise à 2 x 3 voies de la section gare de péage de Chambray- lès- Tours - Bifurcation A10/ A85 de l'autoroute A10 (du pk 211,383 au pk 217,963)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ autorisant, au titre du code de l'environnement, la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques dans le cadre de la mise à 2 x 3 voies de la section gare de péage de Chambray-lès-Tours – Bifurcation A10/A85 de l'autoroute A10 (du pk 211,383 au pk 217,963)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
 VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56,
 VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
 VU la demande présentée par la société COFIROUTE le 17 juin 2014 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la mise à 2x3 voies de la section Gare de péage de Chambray-lès-Tours --- Bifurcation A10/A85 de l'autoroute A10 ;
 VU le dossier joint à la demande ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 29 janvier 2014 ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

- O B J E T -

ARTICLE 1 : La société COFIROUTE dont le siège social est situé 12 rue Louis Blériot – CS 30035 – 92506 Rueil Malmaison Cedex est autorisée à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A10 « Aquitaine » - tronçon Gare de péage de Chambray-les-Tours – Bifurcation A10/A85 - du point kilométrique 211.383 au point kilométrique 217.963 et situés sur les communes de : Chambray-les-Tours, Joué-les-Tours, Saint-Avertin, Tours et Veigné.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	La surface totale d'impluvium récupérée (bassins versants naturels et plateforme) dans les ouvrages de traitement est d'environ 105 ha.	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (Déclaration).	La quantité totale de sels dissous apportés au milieu récepteur est de 1 470 kg par campagne de salage, soit 1,4 t/jour	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	L'allongement de l'ouvrage inférieur du Saint Laurent s'accompagne d'un reprofilage de la berge, aujourd'hui en palplanches, qui sera réaménagée en enrochements permettant une concentration du lit à l'étiage, et sa diversification en régime moyen. Cet aménagement conduit à modifier le profil en travers sur une longueur d'environ 60 m.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien	L'ouvrage sur le Saint-Laurent est franchi par un ouvrage de type pont	Déclaration

	de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).	d'une longueur actuelle d'environ 24 m ; après aménagement de la 3ème voie, la couverture totale sera d'environ 33 m	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	L'allongement de l'ouvrage inférieur du Saint Laurent s'accompagne d'un reprofilage de la berge, aujourd'hui en palplanches, qui sera réaménagée en enrochements permettant une concentration du lit à l'étiage, et sa diversification en régime moyen. Cet aménagement nécessite une protection de la berge remaniée sur une longueur d'environ 60 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Allongement du pont du Saint Laurent et reprofilage de la berge sous l'ouvrage permettant une concentration du lit à l'étiage, et sa diversification en régime moyen, nécessitant une intervention dans le lit mineur du cours d'eau. En l'absence de frayères identifiées à l'amont et à l'aval immédiat de l'ouvrage, seules les émissions de Matières en Suspension (MES) en phase travaux sont susceptibles de porter atteinte à des frayères ou zones d'alimentation de la faune piscicole plus en aval ; les mesures de réduction en phase travaux permettent de limiter ce risque (isolement des zones travaux en cours d'eau, bassins provisoires pour l'abattement des MES).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	L'étendue actuelle du lit majeur du cours d'eau n'a pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique en état initial, en l'absence d'enjeux à l'amont ou à l'aval du franchissement par l'A10. La délimitation des zones humides, basée sur des sondages pédologiques et la topographie du vallon, permet néanmoins une approche réaliste du lit majeur probable du Saint-Laurent. Les remblais et l'imperméabilisation des zones concernées par l'allongement de l'ouvrage du Saint Laurent, et la réalisation d'un bassin d'assainissement, couvrent une surface d'environ 1000 m ² sur le lit majeur ; en l'absence d'enjeux à l'amont ou à l'aval de l'A10, cette emprise limitée sur le lit majeur ne justifie pas non plus de modélisation hydraulique pour en évaluer les conséquences. En phase travaux, création de pistes de chantier et zone de travaux, sur une superficie maximale de 3200 m ² (emprise de l'opération) ; les terrains ne seront pas remaniés (pistes et zones de travaux sur géotextile), pour une remise en état facilitée à l'issue des travaux	Déclaration

		(restitution intégrale du lit majeur occupé en travaux).	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Création de bassins de traitement des eaux de la plate-forme autoroutière (assimilables à des plans d'eau), d'une superficie totale d'environ 1,1 ha.	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (Autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (Déclaration). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Les bassins de traitement des eaux de la plate-forme sont vidangés lors des opérations d'entretien. La superficie unitaire des bassins est comprise entre 0,02 et 0,2 ha, pour une superficie totale d'environ 1,1 ha.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Remblais et imperméabilisation des zones concernées par l'allongement de l'ouvrage du Saint Laurent, et réalisation d'un bassin d'assainissement, dont la superficie totale sur la zone humide est d'environ 1000 m ² En phase travaux, création de pistes de chantier et zone de travaux, sur une superficie maximale de 3200 m ² en zone humide (emprise de l'opération) ; les terrains ne seront pas remaniés (pistes et zones de travaux sur géotextile par exemple), pour une remise en état facilitée à l'issue des travaux (restitution intégrale des zones humides occupées en travaux).	Déclaration

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou restant inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA PLATE-FORME -

ARTICLE 6 : Les eaux de ruissellement de la plate-forme autoroutière élargie seront collectées par un réseau étanche de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

ARTICLE 7 : Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES, avec un objectif moyen de 93 % d'abattement,
- le piégeage des hydrocarbures

ARTICLE 8 : Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé, avant rejet dans le réseau des eaux superficielles provenant de bassins versants naturels, d'un système d'obturation par vanne manuelle permettant le confinement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 9 : L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés de l'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiées au moins tous les ans.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

ARTICLE 11 : Tout passage de la chaussée, tant de l'infrastructure élargie que de ses bretelles de raccordement à la voirie existante, au-dessus d'un cours d'eau, comprendra un dispositif de récupération des eaux de ruissellement qui les dirigera vers le réseau des eaux de la plate-forme à l'exclusion de tout rejet direct dans le cours d'eau franchi.

RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

ARTICLE 12 : Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure autoroutière et ses annexes, non visés par l'article 6, seront rétablis par allongement, si nécessaire, des ouvrages hydrauliques existants (pont, busages, dalots...). Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger les eaux de ruissellement vers des exutoires.

ARTICLE 13 : Ces ouvrages sont dimensionnés de façon à maintenir un tirant d'air suffisant dans des conditions d'écoulement à surface libre calculées en niveau et en vitesse pour des débits de pointe de période de retour de 100 ans à l'exception du franchissement du ru de la Gastière dimensionné pour une crue décennale.

ARTICLE 14 : Les rétablissements des écoulements ainsi modifiés ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale.

ARTICLE 15 : Les dérivations temporaires de cours d'eau seront limitées en durée, au strict nécessaire à la réalisation des travaux ou ouvrages le nécessitant. Elles seront dimensionnées de façon à permettre l'écoulement d'un débit correspondant à leur période d'utilisation et à ne pas nuire aux usages de l'eau, en particulier l'irrigation et le drainage.

BASSINS D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 16 : Les bassins d'orage seront étanches et comprendront un volume mort correspondant à une hauteur de 0.5 m sous le fil d'eau de l'ouvrage de vidange. Ces bassins seront équipés de la façon suivante :

- En entrée de bassin

Un ouvrage de dérivation (bipasse) équipé de vannes de fermeture sera mis en œuvre à l'entrée du bassin. Cet ouvrage permet de court-circuiter le bassin en cas de pollution accidentelle ou pendant les opérations d'entretien, et de diriger les eaux en provenance de la plate-forme directement vers l'exutoire final, sans transiter par le bassin.

L'arrivée dans le bassin sera aménagée de manière à limiter l'érosion des berges.

En sortie de bassin

- une prise d'eau rigide équipée d'une grille inclinée à barreaux verticaux
- un voile siphonide, dont la génératrice inférieure sera immergée sous la surface du volume mort, pour assurer la fonction de déshuilage,
- 2 orifices calibrés permettant de réguler le débit de fuite,
- un dispositif d'obturation (vanne de fermeture manuelle apparente) permettant le piégeage des pollutions accidentelles,
- un déversoir pour les pluies d'occurrence supérieure à la période de dimensionnement du bassin (10 ans),
- une trappe en caillebotis afin de permettre l'accès à l'ouvrage de vidange.

En sortie de bassin, les eaux transiteront par un fossé ou une buse jusqu'à l'exutoire final.

- Chemin d'entretien

Un accès carrossable sera aménagé depuis les voies autoroutières jusqu'à l'ouvrage de vidange des bassins à ciel ouvert. Cet accès sera prolongé par un cheminement enherbé afin de permettre de faire le tour complet des bassins et assurer leur entretien. Une rampe d'accès sera aménagée à l'intérieur des bassins pour permettre les opérations de curage.

ARTICLE 17 : Les bassins ne collectant que les eaux de la plate-forme seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans ; une revanche d'au moins 20 cm par rapport au niveau du volume décennal sera ménagée sur les bassins. Ils sont également dimensionnés pour traiter la pollution chronique sur la base d'une pluie de fréquence annuelle et pour stocker sans être bipassés, sans rejet et sans débordement une pollution accidentelle lors d'une pluie de 2 heures de période de retour 2 ans. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

		B2127	B2140	B2147	B2152	B2165	B2166c
Géométrie	Longueur du fond en m	100	190	100	167	55	52
	Largeur du fond en m	6	11,5	21	2	16,8	23
	Pente des talus	0	1,5	1,5	2	2	2
Qualitatif annuel	Hauteur utile	1,45	0,95	1,10	0,60	1,25	1,60
	Volume utile en m ³	870	2351	2534	323	1390	2319
	Diamètre de l'orifice de fuite en mm	60	65	65	75	60	60
Quantitatif décennal	Hauteur utile	1,80	1,10	1,20	0,80	1,50	1,80
	Volume utile en m ³	1080	2773	2787	486	1727	2670
	Diamètre de l'orifice de fuite en mm	110	140	150	120	120	120

ARTICLE 18 : Cofiroute mettra en place un filtre à sable en sortie des bassins de traitement sauf en cas d'impossibilité technique. Ce filtre à sable devra avoir une épaisseur minimale de 0,80 m et être dimensionné pour traiter le débit de rejet qualitatif. L'impossibilité technique devra être justifiée en fournissant un document démontrant que l'emprise nécessaire n'est pas disponible et/ou une dénivelée insuffisante entre la sortie du bassin et le point de rejet à l'aval du filtre.

REJETS

ARTICLE 19 : Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou le fossé, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Les concentrations maximales en sortie des systèmes de traitement (bassin + fossé), l'orifice le plus bas étant le seul à fonctionner, seront les suivantes :

Paramètres	B2140	B2147	B2152	B2165	B2166c
MES en mg/l	12,6	6,5	11,4	11,4	11,4
DCO en mg/l	17,4	12,3	16,4	16,4	16,4
Zn en µg/l	52,34	46,03	51,07	51,07	51,07
Cu en µg/l	8,64	3,09	7,53	7,53	7,53
Cd en µg/l	0,4	0,248	0,369	0,369	0,369
HAP en µg/l	0,136	0,046	0,118	0,118	0,118

ZONES HUMIDES

ARTICLE 20 : Les travaux de terrassement situés dans la zone humide de la vallée du Saint Laurent feront l'objet d'une attention particulière et seront limités au strict nécessaire.

Le bassin d'assainissement B2162 sera déconnecté du réseau autoroutier de façon à être aménagé en zone humide. Une clôture adaptée aux amphibiens sera mise en place entre la future zone humide et l'A10.

TRAVAUX

ARTICLE 21 : Les travaux seront effectués avec le souci constant de la protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges des cours d'eau ou des fossés, périmètre de protection sera limitée au strict nécessaire ;
- des bassins d'orage définitifs ou temporaires seront mis en place en tout début des travaux de terrassement de l'infrastructure à élargir. Les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront dirigées vers ces bassins ;
- l'engazonnement des talus sera réalisé le plus tôt possible après leur réalisation ;
- l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité ;
- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention ;
- la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau ;
- après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction...en notant que rien ne devra être enfoui.

ARTICLE 22 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

EXPLOITATION

ARTICLE 23 : L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est autorisé, en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages AEP, dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

ARTICLE 24 : Les sels de déverglaçage seront stockés couverts dans le centre d'entretien de l'infrastructure, sur une zone étanche.

ARTICLE 25 : Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 26 : Un suivi qualitatif du rejet du bassin B2165 et du rejet du bassin B2127 sera effectué au moins deux fois par an, en période estivale et en période hivernale, immédiatement après un épisode pluvieux, pendant la phase de vidange des bassins de décantation.

Les paramètres à analyser sont : MES, DCO, Zn, Cu, Cd et HAP.

Les échantillons seront prélevés en sortie de bassin avant rejet dans le milieu naturel.

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la mise en service de la section d'autoroute élargie à deux fois trois voies, objet du présent arrêté. Elles devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire sur les 24 heures ayant précédé le prélèvement.

ARTICLE 27 : Une copie des résultats de l'auto surveillance prescrite par l'article 26 sera transmise au service de la police des eaux chaque année. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 28 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 29 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 30 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au préfet.

ARTICLE 31 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité, tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 32 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 33 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au Code de l'Environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 34 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 36 : Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives des mairies, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Chambray-lès-Tours, Joué-les-Tours, Saint-Avertin, Tours et Veigné.

Le dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité environnementale, est mis à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire, ainsi qu'à la mairie de Chambray-lès-Tours, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département d'Indre-et-Loire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant un an.

ARTICLE 37 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publicité prévue à l'article R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 38 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Maires de Chambray-lès-Tours, Joué-les-Tours, Saint-Avertin, Tours et Veigné, M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 26 février 2015

Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015057-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN

le 26 Février 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de La Ville aux Dames, Larçay, Montlouis sur Loire, Véretz

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de La Ville-aux-Dames - Larçay - Montlouis-sur-Loire - Véretz

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1958 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de La Ville-aux-Dames, Larçay, Montlouis-sur-Loire et Véretz,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de La Ville-aux-Dames, Larçay, Montlouis-sur-Loire et Véretz,

Vu la délibération du conseil municipal de La Ville-aux-Dames, en date du 14 avril 2014 désignant les membres propriétaires au sein du bureau,

Vu la délibération du conseil municipal de Larçay, en date du 23 septembre 2014 désignant les membres propriétaires au sein du bureau,

Vu la délibération du conseil municipal de Montlouis-sur-Loire, en date du 19 janvier 2015 désignant les membres propriétaires au sein du bureau,

Vu la délibération du conseil municipal de Véretz, en date du 19 décembre 2014 désignant les membres propriétaires au sein du bureau,

Vu la lettre de désignation de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 11 juillet 2014, désignant six membres propriétaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de La Ville-aux-Dames, Larçay, Montlouis-sur-Loire et Véretz, dont le siège est la mairie de La Ville-aux-Dames, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- M. le Maire de La Ville-aux-Dames ou un conseiller municipal qu'il désigne
- M. le Maire de Larçay ou un conseiller municipal qu'il désigne
- M. le Maire de Montlouis-sur-Loire ou un conseiller municipal qu'il désigne
- Mme le Maire de Véretz ou un conseiller municipal qu'elle désigne

Douze membres propriétaires

- deux membres désignés par le Conseil municipal de La Ville-aux-Dames :

- M. MAZALEYRAT Dominique – La Ville-aux-Dames,
- M. DANSAULT Jean-Jacques – La Ville-aux-Dames.

- deux membres désignés par le Conseil municipal de Larçay :

- M. DENIS Hervé – Montlouis-sur-Loire,
- M. JOULIN Gilles – La Ville-aux-Dames.

- un membre désigné par le Conseil municipal de Montlouis-sur-Loire :

- M. CHIDAINE Dominique - Montlouis-sur-Loire

- un membre désigné par le Conseil municipal de Vézetz :

- M. DENIS Vincent - Montlouis-sur-Loire

- six membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

M. DANSAUIT Régis - Montlouis-sur-Loire

M. CATREFOU Dominique – Saint-Martin-le-Beau

M. MARCHANDEAU Michel – La Ville-aux-Dames

M. QUILLET Jean-Claude - Montlouis-sur-Loire

M. QUILLET Anthony - Montlouis-sur-Loire

M. JOULIN Gilles – La Ville-aux-Dames

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le comptable du Centre des Finances de la commune de La Ville-aux-Dames.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire – 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Maires des communes de La Ville-aux-Dames, Larçay, Montlouis-sur-Loire et Vézetz et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de La Ville-aux-Dames, Larçay, Montlouis-sur-Loire et Vézetz conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 26 février 2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de Cabinet,

Elsa PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015057-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN

le 26 Février 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant création d'une plate- forme
aérostatique à usage permanent sur la
commune de FRANCUEIL lieu- dit « La
Gourmandière ».

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de FRANCUEIL lieu-dit « La Gourmandière ».

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite;
VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 ;
VU le Code des douanes ;
VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;
VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
VU la demande présentée le 2 février 2015 par M. David LA BEAUME, gérant de la société « FRANCE MONTGOLFIERES », sise 4 bis rue du Saussis 21140 SEMUR-EN-AUXOIS ;
VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°ZB 68 située au lieu-dit « La Gourmandière » sur la commune de FRANCUEIL (37150), délivrée le 10 mai 2014 à M. David LA BEAUME par M. Robert BAUDEAU, propriétaire du terrain ;
VU l'avis émis le 9 février 2015 par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
VU l'avis émis le 16 février 2015 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;
VU l'avis émis le 11 février 2015 par M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;
VU l'avis émis le 13 février 2015 par Mme le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord;
VU l'avis émis le 25 février 2015 par M. le Maire de FRANCUEIL ;
VU l'avis émis le 4 février 2015 par M. le Directeur départemental des Territoires ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. David LA BEAUME, gérant de la société « FRANCE MONTGOLFIERES », sise 4 bis rue du Saussis 21140 SEMUR-EN-AUXOIS est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°ZB 68 située au lieu-dit «La Gourmandière» sur le plan cadastral de la commune de FRANCUEIL (37150).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de l'association « FRANCE MONTGOLFIERES », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 – La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II et III (plans) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 7 - La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, suivant la nature du sol, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, ou par celle relative à l'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);
- Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;
- Une signalisation adaptée sera mise en place;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);
- Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002.

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 85 « TOURS », à proximité de la CTR de TOURS VAL DE LOIRE et à proximité de la zone réglementée LF-R 149 C « TOURAINE » du réseau très basse altitude Défense devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr);
- Compte tenu de la proximité et de l'activité de l'aéroport de Tours, il est préconisé, au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols, qu'une coordination téléphonique avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (tél. : 02.47.85.38.15) ou auprès de l'AFIS de l'aérodrome de Tours soit réalisée avant toute activité;
- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;
- La plate-forme devra être fermée pour empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'activité aéronautique.
- La montgolfière ne devra pas survoler la route au nord et les maisons à l'est en dessous des altitudes de survol réglementaires.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE , niveau « Renforcement de la vigilance » , la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Brigade de police aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Michel FAUCHON gestionnaire de l'aérostation et pour information à M. le Maire de FRANCUEIL, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, Mme le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord et M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 26 février 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet,
Signé : Elsa PEPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015057-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN

le 26 Février 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant création d'une plate- forme
aérostatique à usage permanent sur la
commune de FRANCUEIL lieu- dit « La
Quanarderie ».

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de FRANCUEIL lieu-dit « La Quanarderie ».

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite;
VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 ;
VU le Code des douanes ;
VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;
VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
VU la demande présentée le 2 février 2015 par M. David LA BEAUME, gérant de la société « FRANCE MONTGOLFIERES », sise 4 bis rue du Saussis 21140 SEMUR-EN-AUXOIS ;
VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°ZD 105 située au lieu-dit « La Quanarderie » sur la commune de FRANCUEIL (37150), délivrée le 17 avril 2014 à M. David LA BEAUME par M. Claude BOULAND, propriétaire du terrain ;
VU l'avis émis le 9 février 2015 par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
VU l'avis émis le 16 février 2015 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;
VU l'avis émis le 11 février 2015 par M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;
VU l'avis émis le 13 février 2015 par Mme le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord;
VU l'avis émis le 25 février 2015 par M. le Maire de FRANCUEIL ;
VU l'avis émis le 4 février 2015 par M. le Directeur départemental des Territoires ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. David LA BEAUME, gérant de la société « FRANCE MONTGOLFIERES », sise 4 bis rue du Saussis 21140 SEMUR-EN-AUXOIS est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°ZD 105 située au lieu-dit «La Quanarderie» sur le plan cadastral de la commune de FRANCUEIL (37150).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de l'association « FRANCE MONTGOLFIERES », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 – La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II et III (plans) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 7 - La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, suivant la nature du sol, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, ou par celle relative à l'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);
- Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature ;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Une signalisation adaptée sera mise en place ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé) ;
- Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002.

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 85 « TOURS », à proximité de la CTR de TOURS VAL DE LOIRE et à proximité de la zone réglementée LF-R 149 C « TOURAINE » du réseau très basse altitude Défense devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr) ;
- Compte tenu de la proximité et de l'activité de l'aéroport de Tours, il est préconisé, au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols, qu'une coordination téléphonique avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (tél. : 02.47.85.38.15) ou auprès de l'AFIS de l'aérodrome de Tours soit réalisée avant toute activité ;
- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire ;
- La plate-forme devra être fermée pour empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'activité aéronautique.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE , niveau « Renforcement de la vigilance » , la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Brigade de police aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Michel FAUCHON gestionnaire de l'aérostation et pour information à M. le Maire de FRANCUEIL, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, Mme le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord et M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 26 février 2015

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de Cabinet,

Signé : Elsa PEPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015063-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 04 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE MODIFICATIF relatif à l'agrément
des médecins libéraux habilités à établir un
rapport médical concernant les étrangers
malades

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA NATIONALITÉ ET DE L'IMMIGRATION

ARRETE MODIFICATIF relatif à l'agrément des médecins libéraux habilités à établir un rapport médical concernant les étrangers malades

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 313-11-11°, L 511-4-10° et L 521-3-5° ;

VU l'arrêté de Mme la Ministre de l'emploi et de la solidarité et de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 8 juillet 1999, relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 16 septembre 2013 portant agrément des médecins libéraux habilités à établir un rapport médical concernant les étrangers malades ;

Considérant le courrier en date du 28 février 2015 du docteur Jean-Claude BARRE , médecin généraliste à Tours ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – La liste modifiée des médecins libéraux généralistes agréés pour établir un rapport médical concernant les étrangers malades est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 4 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH

**LISTE DES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX
AGREES POUR ETABLIR UN RAPPORT MEDICAL
CONCERNANT UN ETRANGER MALADE**

Modifiée par arrêté préfectoral du 4 mars 2015

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
BAILLY	Michel	30 rue Lakanal 37000 TOURS	02 47 05 28 06
CHALUMEAU	Philippe	68 Bis avenue de la République 37170 CHAMBRAY LES TOURS	02 47 48 23 33
DE FOUCAUD	Ludovic	2 place Richelieu 37400 AMBOISE	02 47 23 13 18
LISSORGUES	Patrice	Place des Meuliers 37130 CINQ MARS LA PILE	02 47 96 40 13
MEUNIER	Philippe	12 rue des Roches 37420 AVOINE	02 47 98 28 35
MIGINIAC	Marc	24 rue Marceau 37500 CHINON	02 47 93 22 37
OGER	Thierry	110 rue de Jemmapes 37100	02 47 54 03 80
PERSON	Olivier	8 rue de Montbazon 37000 TOURS	02 47 66 63 85
PUISSANT	Thierry	5 rue Guillaumet 37000 TOURS	02 47 61 20 53
RECHARD	François-Louis	La Butte Rabault 37250 MONTBAZON	02 47 26 26 46
RIEU	Philippe	11 place Sainte Anne 37520 LA RICHE	02 47 37 38 38
ROY	Jean	12 rue Nationale 37320 CORMERY	02 47 43 45 96
SAILLARD	Dominique	110 rue de Jemmapes 37100 TOURS	02 47 54 03 80
SEBBAN	Henri	6 rue des Portes de Fer 37330 CHATEAU LA VALLIERE	02 47 24 00 49
SIVADON	Patrick	68 bis avenue de la République 37170 CHAMBRAY LES TOURS	02 47 48 23 33



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015069-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 10 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant création d'une plate- forme
aérostatique à usage permanent sur la
commune de MARIGNY- MARMANDE.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent lieu-dit « Prairie de Chenonceaux » sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAIN.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite;
VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 ;
VU le Code des douanes ;
VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;
VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
VU la demande présentée le 13 février 2015 par M. Jean Daniel OUVRARD, gérant de la société « SARL MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE », sise 10 route de Châtellerault Besse 86540 THURE ;
VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°33 située sur la commune de MARIGNY-MARMANDE (37120), délivrée le 9 février 2015 à M. Jean Daniel OUVRARD par M. Christian PINEAU, maire de MARIGNY-MARMANDE ;
VU l'avis émis le 26 février 2015 par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
VU l'avis émis le 23 février 2015 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;
VU l'avis émis le 25 février 2015 par M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;
VU l'avis émis le 24 février 2015 par Mme le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord;
VU l'avis émis le 20 février 2015 par M. le Directeur départemental des Territoires ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Jean Daniel OUVRARD, gérant de la société « SARL MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE », sise 10 route de Châtellerault Besse 86540 THURE est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°33 située sur le plan cadastral de la commune de MARIGNY-MARMANDE (37120). Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société « SARL MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 – La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II et III (plans) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 7 - La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour

eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, suivant la nature du sol, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, ou par celle relative à l'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);
- Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;
- Une signalisation adaptée sera mise en place;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);
- Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002.

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 149 C « TOURAINE » du réseau très basse altitude Défense devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr);
- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;
- La plate-forme devra être fermée pour empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'activité aéronautique.
- La montgolfière ne devra pas survoler la commune de MARIGNY-MARMANDE en dessous de l'altitude réglementaire.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE , niveau « Renforcement de la vigilance » , la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Brigade de police aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean Daniel OUVRARD gestionnaire de l'aérostation et pour information à M. le Maire de MARIGNY-MARMANDE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, Mme le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord et M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 10 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2015070-0002

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 11 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant approbation du plan de
sauvegarde et de mise en valeur révisé et
étendu de la commune de Richelieu

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé et étendu de la commune de Richelieu

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-3 et R. 313-1 et R. 313-16 ;
VU le décret du 20 novembre 1997 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Richelieu ;
VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 1965 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la ville de Richelieu ;
VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2010 prescrivant la révision et l'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Richelieu ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2014 ordonnant une enquête publique sur la révision et l'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Richelieu ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2014 émettant un avis favorable sur le projet de révision et d'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Richelieu ;
VU les avis émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés du 13 février 2014 et par la commission locale du secteur sauvegardé du 11 décembre 2014 ;
VU l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -Le projet de révision et d'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Richelieu est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté et comprend :

1. un rapport de présentation
 - Partie 1 : les diagnostics
 - Partie 2 : l'état initial de l'environnement
 - Partie 3 : les choix retenus pour le PSMV
2. un règlement
3. les orientations d'aménagement et de programmation du PSMV
4. le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
5. un extrait du PSMV Secteur Ville place des quinconces
6. un extrait du PSMV Secteur Ville intra-muros
7. un extrait du PSMV Secteur Parc

ARTICLE 2 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Richelieu pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé approuvé pourra être consulté à la préfecture d'Indre-et-Loire, à la direction régionale des affaires culturelles, au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Richelieu.

ARTICLE 3 -Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, la Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de Richelieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 11 mars 2015
Le Préfet
Jean-François Delage



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015076-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 17 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE d'exécution de travaux d'office par l'ADEME en situation d'urgence impérieuse, tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société PAL PACK sur le territoire de la commune de Mazières- de- Touraine

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE d'exécution de travaux d'office par l'ADEME en situation d'urgence impérieuse, tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société PAL PACK sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement (Livre V Titre I) et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8-II, R. 512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 mettant en demeure Maître VILLA, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société PAL PACK, d'évacuer les déchets stockés sur le site, dans un délai d'un mois, situé au lieu-dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 prescrivant une consignation de fonds à l'encontre de Maître VILLA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société PAL PACK, pour une somme de 70 000 € correspondant au montant des opérations pour évacuer les déchets ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 septembre 2014, d'exécution de travaux d'office par l'ADEME tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société PAL PACK sur le territoire de la commune de MAZIERES-DE-TOURAINES ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 septembre 2014, d'occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME du site anciennement exploité par la société PAL PACK situé au lieu-dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de MAZIERES-DE-TOURAINES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2012 relatif à l'inspection du site, en date du 27 octobre 2011, exploité par la société PAL PACK et situé au lieu-dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine ;

VU le jugement du tribunal de commerce de TOURS, en date du 22 novembre 2011, prononçant la liquidation judiciaire de la société PAL PACK et nommant Maître VILLA en qualité de liquidateur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2014, présentant les constatations réalisées lors d'une opération de perquisition et de fouilles terrestres réalisées par l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP) sur le site anciennement exploité par la société PAL PACK à MAZIERES-DE-TOURAINES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 26 février 2015 ;

VU la lettre du 20 août 2012 du liquidateur judiciaire informant le Préfet de l'impécuniosité de la liquidation judiciaire ;

VU la lettre du 12 juillet 2013 du Préfet d'Indre-et-Loire sollicitant l'accord de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour valider une intervention de l'ADEME ;

VU la lettre du 23 décembre 2013 de la Directrice Générale de la Prévention des Risques validant l'intervention de l'ADEME pour mettre le site en sécurité notamment par le retrait d'une partie des déchets ;

VU la lettre du 12 février 2015 de la Directrice Générale de la Prévention des Risques invitant l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire de modifier les conditions d'intervention de l'ADEME et de placer celle-ci sous les modalités de l'urgence impérieuse prévue par la circulaire du 26 mai 2011 susvisée ;

CONSIDERANT que Maître VILLA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société PAL PACK, n'a pas réalisé l'évacuation des déchets stockés sur le site situé au lieu-dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine et anciennement exploité par la société PAL PACK ;

CONSIDERANT que lors de fouilles terrestres dirigées par l'OCLAESP sur le site anciennement exploité par la société PAL PACK, situé au lieu-dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de MAZIERES-DE-TOURAINES, l'inspection des installations classées a constaté que des fûts métalliques détériorés, éventrés et rouillés, contenant des substances pâteuses et gélatineuses ont été mis à jour ;

CONSIDERANT que ces déchets sont abandonnés dans des conditions de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces nouveaux éléments, la Directrice Générale de la Prévention des Risques a invité, par la lettre du 12 février 2015 précitée, l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire de modifier les conditions de cette intervention et de placer celle-ci sous les modalités de l'urgence impérieuse prévue par la circulaire du 26 mai 2011 susvisée ;

CONSIDERANT les risques générés par le site anciennement exploité par la société PAL PACK, situé au lieu-dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de MAZIERES-DE-TOURAINES ;

Considérant la nécessité et l'urgence impérieuse de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences du risque de pollution ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 d'exécution de travaux d'office par l'ADEME, tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société PAL PACK sur le territoire de la commune de MAZIERES-DE-TOURAINNE, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est procédé, au lieu dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine, parcelles cadastrées section K n°39, 40, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 392, 393, 448, 557, 558, 560, 562, à l'exécution des travaux suivants :

- 1^{ère} phase : dans les conditions de l'urgence impérieuse, au frais des personnes physiques ou morales responsables du site :
 - Regroupement des conteneurs plastiques vides dispersés à l'extérieur des bâtiments (poubelles conteneurs) à l'abri d'un hangar sur le site.
 - Évacuation et élimination des déchets dangereux et des déchets non dangereux conditionnés.
 - Réalisation d'une étude géophysique.
- 2^{ème} phase : à la suite des travaux précités, dans des conditions ne relevant pas de l'urgence impérieuse, au frais des personnes physiques ou morales responsables du site :
 - Réalisation d'une interprétation de l'état des milieux, afin de déterminer si le site présente un risque pour la santé et l'environnement pour leurs usages actuels sur site et hors site.

ARTICLE 3 – L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZIERES-DE-TOURAINNE où il sera affiché pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 – Les intéressés disposent d'un délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans qui est de deux mois à compter de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Maire de Mazières-de-Touraine, Monsieur le Président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire du terrain, le mandataire judiciaire de la SCEA Domaine de Coralie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015076-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 17 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études comprenant des relevés topographiques, acoustiques, hydrauliques et un inventaire faune- flore et habitats, dans le cadre du projet de déviation de la RD 766, sur la commune de Neuillé- Pont- Pierre

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études comprenant des relevés topographiques, acoustiques, hydrauliques et un inventaire faune-flore et habitats, dans le cadre du projet de déviation de la RD 766, sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-08 du 14 février 2008 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement, par le conseil général d'Indre-et-Loire, de la déviation de Neuillé-Pont-Pierre, par la RD 766 sur le territoire de la commune de Neuillé-Pont-Pierre, dont la validité a été prorogé par arrêté préfectoral n° 108-12 du 6 novembre 2012 ;

VU la demande et le dossier du conseil général d'Indre-et-Loire du 10 juillet 2014, complétés le 19 février 2015, à l'effet d'obtenir, pour les agents du conseil général d'Indre-et-Loire ou des agents des bureaux d'études dûment mandatés par lui, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser les études comprenant des relevés topographiques, acoustiques, hydrauliques et un inventaire faune-flore et habitats, dans le cadre du projet de déviation de la RD 766, commune de Neuillé-Pont-Pierre.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les agents du conseil général d'Indre-et-Loire ou des bureaux d'études dûment mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé en vue de réaliser les études comprenant des relevés topographiques, acoustiques, hydrauliques et un inventaire faune-flore et habitats, dans le cadre du projet de déviation de la RD 766, dans les propriétés privées référencées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles ou partie de parcelles tramées de couleur bleue sur la commune précitée, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents du conseil général d'Indre-et-Loire ou des agents dûment mandatés par lui, ne pourra intervenir à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée au moins 10 jours avant tout début d'exécution et pendant toute la durée des études. Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 – A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer tout dommage causé par le personnel chargé des études sera réglé entre le propriétaire et le conseil général d'Indre-et-Loire. À défaut d'accord amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

ARTICLE 7 – Le maire de la commune de Neuillé-Pont-Pierre est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents du conseil général d'Indre-et-Loire ou de son mandataire.

ARTICLE 8 – La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de

l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président du conseil général d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Neullé-Pont-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant modification statutaire du
Syndicat Mixte Touraine Côté Sud

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte Touraine Côté Sud

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 portant création du Syndicat mixte de Loches et de la Touraine du Sud modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 1999, 1^{er} mars 2002, 7 août 2002, 5 mars 2003, 9 mars 2006, 27 avril 2006, 16 octobre 2008 et 5 novembre 2010,

VU la délibération du comité du syndicat en date du 19 janvier 2015 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Touraine Côté Sud,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- Le Conseil Général d'Indre et Loire,
- La Communauté de Communes du Grand Ligueillois,
- La Communauté de Communes Loches Développement,
- La Communauté de Communes de Montrésor,
- La Communauté de Communes de la Touraine du Sud,
- Un Syndicat Mixte à la carte qui prend la dénomination « Touraine Côté Sud ».

Article 2 : Objet du syndicat :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique commune de développement qui se traduit dans un document stratégique appelé « projet de territoire », puis dans sa déclinaison opérationnelle en plan d'actions.
- La réalisation d'études, d'activités d'ingénierie, d'animation, de coordination, de veille, nécessaires à la réalisation des projets de développement local, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, technologiques et touristique d'intérêt collectif tels que définis dans le cadre des orientations du projet de territoire du Pays .
- La représentation du Pays et en particulier l'aptitude à engager contractuellement ses membres avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional du Centre ou tout autre collectivité, pour négocier, animer et gérer des contrats ou programmes de subventions destinés à la mise en œuvre de projets contribuant à la réalisation des objectifs partagés au sein du projet de territoire.
- L'habilitation à instruire les autorisations d'urbanisme pour les communes relevant du périmètre de ses Communautés de Communes membres ou de communes tierces relevant du périmètre d'autres Communautés de Communes qui en feraient la demande.

Article 3 : Le syndicat Mixte est institué pour la durée nécessaire à son objet.

Son siège social est fixé à Loches, au 17 bis rue des Lézards, 37600 LOCHES.

Article 4 : Le budget du Syndicat comprend toutes recettes et toutes dépenses relatives à ses missions.

Article 5 : Répartition de la contribution financière au Syndicat Mixte :

5 – 1 Pour les membres du Syndicat Mixte :

Les charges afférentes aux missions générales du Syndicat Mixte seront assurées par ses membres selon les règles suivantes :

- Les contributions obligatoires des E.P.C.I. membres du Syndicat au prorata du nombre d'habitants qu'ils représentent.
- Le Département d'Indre et Loire participe à hauteur de 37.5 % du plafond de dépense subventionnable de fonctionnement fixé par la Région Centre dans son règlement initial d'application des Contrats de Pays

5 – 2 Pour les collectivités bénéficiaires du service d'instruction des autorisations d'urbanisme :

Cette mission sera assurée sous forme d'une prestation de service faisant l'objet d'une contractualisation individuelle avec chacune des collectivités souhaitant y adhérer. Les charges afférentes à cette mission seront assurées exclusivement par ces dernières suivant des modalités qui seront définies par conventionnement.

Article 6 : Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les membres associés, à savoir :

- 6 conseillers généraux,
- 9 représentants de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud,
- 3 représentants de la Communauté de Communes de Montrésor,

- 5 représentants de la Communauté de Communes du Grand Ligueillois,
- 10 représentants de la Communauté de Communes Loches-Développement.

Les EPCI membres du Syndicat désignent un nombre identique de délégués suppléants, qui seront appelés à siéger en cas de défaillance du délégué titulaire.

Les mandats de membres du Comité Syndical expirent en même temps que leur qualité de membres des assemblées qu'ils représentent.

Le Comité Syndical établira, à la majorité absolue, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'application des présents statuts.

Article 7 : Le comité syndical élit, parmi ses 33 délégués, un bureau de 9 membres dont la composition est précisée dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Le Comité ne peut déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- 1° le vote du budget ;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 4° l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 5° les mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public.

En cas de partage des voix au cours d'un vote, soit au sein du Comité, soit au sein du Bureau, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est constitué de 9 membres, soit :

- 2 pour la Communauté de Communes de Montrésor,
- 2 pour la Communauté de Communes du Grand Ligueillois,
- 2 pour la Communauté de Communes de Loches-Développement
- 3 pour la communauté de Communes de la Touraine du Sud.

Article 8 : Le Syndicat est soumis aux règles administratives et comptables applicables aux syndicats de communes. Les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier et technique seront également celles applicables aux syndicats de communes.

Article 9 : Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités et E.P.C.I. décidant la création du Syndicat. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération précitée et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat mixte Touraine Côté Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Messieurs les Présidents de la Communauté de communes Loches Développement, de la Communauté de communes de Montrésor, de la Communauté de communes du Grand Ligueillois, de la Communauté de communes de la Touraine du Sud et à Monsieur le Trésorier de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant modification statutaire du
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable
de Neuillé- le- Lierre, Villedômer, Auzouer-
en- Touraine

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de Neuillé-le-Lierre, Villedômer, Auzouer-en-Touraine

LE PREFET D’INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d’Honneur, Officier de l’Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1966 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuillé-le-Lierre – Villedomer – Auzouer, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°14-66 en date du 23 décembre 2014 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val d'Amboise et dissolution du Syndicat Mixte d'assainissement Limeray-Cangey et du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Nazelles-Négron et environs,

VU la délibération du comité syndical en date du 29 janvier 2015 approuvant la modification des statuts du syndicat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1966 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : La Communauté de communes du Val d'Amboise en lieu et place de la commune de Neuillé le Lierre, la commune de Villedômer, la commune de Auzouer en Touraine, constituent un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de Neuillé-le-Lierre, Villedomer, Auzouer en Touraine ».

Article 2 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Villedômer.

Article 3 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur le territoire des communes de Neuillé-le-Lierre, Villedomer et Auzouer-en-Touraine, les compétences suivantes :

- alimentation en eau potable (production, distribution),

- il peut, dans son périmètre réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences,

- il peut, dans son périmètre, assurer tout ou partie de la maîtrise d’ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

- il peut vendre de l’eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux ou communautaires des collectivités membres.

Chacun des membres est représenté par 2 délégués titulaires. Chaque membre désigne également 1 délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d’empêchement de délégués titulaires.

Article 6 : Les présents statuts sont transmis aux conseils municipaux et communautaires. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération susvisée et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Neuillé-le-Lierre, Villedômer, Auzouer-en-Touraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes du val d'Amboise, à Madame et Messieurs les maires d'Auzouer-en-Touraine,

Neuillé-Le Lierre, Villedômer et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 7-9 avenue de Grammont
37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-41 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0117 du 9 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (202), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 7-9 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (202) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0394 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (202), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Centre Commercial l'Heure Tranquille, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0031 du 14 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Centre Commercial l'Heure Tranquille, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable Immeuble et Sécurité à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0348 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, avenue Maginot 37210
VOUVRAY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-50 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0124 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (222), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, avenue Maginot 37210 VOUVRAY ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (222) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0385 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (222), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0013

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 128 rue de la Fuye 37000
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-48 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0125 du 8 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (211), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 128 rue de la Fuye 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (211) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0385 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (211), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0014

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 79 rue Giraudeau 37000
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-46 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0126 du 8 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (290), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 79 rue Giraudeau 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (290) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0388 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (290), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0015

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 11 avenue André Maginot
37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-45 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0127 du 9 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (280), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 11 avenue André Maginot 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (280) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0390 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (280), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0016

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 18 place Gaston Paillhou 37000
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-44 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0129 du 9 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (291), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 18 place Gaston Paillhou 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (291) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0396 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (291), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0017

signé par

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation, Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Par délégation, le chef de la mission prévision et prévention des risques, Dr Laurence LEJEUNE

le 18 Mars 2015

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 5bis galerie marchande
Stendhal 37200 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-43 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0170 du 8 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (262), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 5bis galerie marchande Stendhal 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (262) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0395 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (262), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0018

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 4 place du Maréchal Leclerc
37800 SAINTE MAURE- DE- TOURAINE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-37 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0201 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (263), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 4 place du Maréchal Leclerc 37800 SAINTE MAURE-DE-TOURAINES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (263) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0392 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (263), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0019

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 27 place de la République
37370 SAINT PATERNE- RACAN

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-35 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0210 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (274), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 27 place de la République 37370 SAINT PATERNE-RACAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (274) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0382 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (274), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0020

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 160 rue Victor Hugo 37540
SAINT CYR- SUR- LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-34 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0211 du 8 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (270), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 160 rue Victor Hugo 37540 SAINT CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (270) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0383 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (270), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0021

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 16 bis rue de Rochepinard
37550 SAIN AVERTIN

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-33 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0212 du 9 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (260), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 16 bis rue de Rochepinard 37550 SAIN AVERTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (260) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0380 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (260), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0022

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 3 rue Eugène Gouin 37230
FONDETTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-15 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0346 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (271), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 3 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (271) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0378 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (271), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0023

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 44-46 rue Nationale 37320
ESVRES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-14 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0348 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (235), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 44-46 rue Nationale 37320 ESVRES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (235) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0377 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (235), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0024

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 13 rue des Halles 37160
DESCARTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-13 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0364 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (231), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 13 rue des Halles 37160 DESCARTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (231) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0375 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (231), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0025

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 22 place Jeanne d'Arc 37500
CHINON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-11 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0367 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (240), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 22 place Jeanne d'Arc 37500 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (240) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0375 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (240), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0026

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 15 avenue du Général Leclerc
37330 CHÂTEAU- LA- VALLIERE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-8 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0368 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (273), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 15 avenue du Général Leclerc 37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (273) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0352 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (273), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0027

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 6 place du 11 novembre 37170
CHAMBRAY- LES- TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-7 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0369 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (261), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 6 place du 11 novembre 37170 CHAMBRAVY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (261) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0350 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (261), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0028

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 4 place de la Libération 37150
BLERE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-5 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0370 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (240), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 4 place de la Libération 37150 BLERE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (240) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0355 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (240), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0029

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 20 place Gambetta 37190
AZAY- LE- RIDEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-3 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0371 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (253), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 20 place Gambetta 37190 AZAY-LE-RIDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (253) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0353 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (253), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0030

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 5 place de l'Eglise 37140
BOURGUEIL

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-6 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0372 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (244), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 5 place de l'Eglise 37140 BOURGUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (244) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0349 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (244), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0031

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 12 bis quai du Général de
Gaulle 37400 AMBOISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0374 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (255), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 12 bis quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (255) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0351 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (255), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0032

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, La Ramée 37530 POCE- SUR-
CISSE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-30 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0375 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (257), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, La Ramée 37530 POCE-SUR-CISSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (257) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0376 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (257), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0033

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 16 place des Halles 37290
PREUILLY- SUR- CLAISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-31 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0376 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (234), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 16 place des Halles 37290 PREUILLY-SUR-CLAISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (234) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0379 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (234), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0034

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 7-9 place du Marché 37120
RICHELIEU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-32 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0377 du 5 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (242), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 7-9 place du Marché 37120 RICHELIEU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (242) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0384 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (242), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0035

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 55 avenue de la République
37700 SAINT PIERRE- DES- CORPS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-36 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0382 du 8 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (220), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 55 avenue de la République 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (220) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0381 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (220), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0036

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 7 rue Maurice Bouchor 37000
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-38 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0386 du 8 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (212), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 7 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (212) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0393 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (212), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0037

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 36 boulevard Béranger 37000
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-39 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0387 du 9 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (201), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 36 boulevard Béranger 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (201) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0391 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (201), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0038

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, Centre Commercial Petite
Arche 37100 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/155 du 4 mai 1999 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0394 du 8 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (284), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, Centre Commercial Petite Arche 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (284) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0389 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (284), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015077-0039

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE, 252 avenue de Grammont
37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/165 du 4 mai 1999 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0396 du 9 février 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (213), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE, 252 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (213) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0398 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (213), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2015079-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 20 Mars 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant modification statutaire du
Syndicat Mixte Pays Loire Nature Touraine

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte Pays Loire Nature Touraine

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 portant création du Syndicat mixte du Nord Ouest de la Touraine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1998, 9 juin 2000, 5 février 2001, 22 novembre 2002, 18 décembre 2003, 12 juin 2006, 13 décembre 2010, 3 janvier 2012 et 9 février 2015,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine du 2 mars 2015 approuvant la modification des statuts,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres associés à savoir :

- A l'issue des élections départementales de mars 2015, les 4 conseillers départementaux qui siègeront au comité syndical sont ceux des cantons de Château-Renault et de Langeais,

- les présidents (ou leur représentant) des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat,

- 4 délégués de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest + 4 suppléants nominatifs,

- 2 délégués de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles + 2 suppléants nominatifs,

- 2 délégués de la Communauté de communes de Racan + 2 suppléants nominatifs.

Les mandats de membres du comité expirent en même temps que leur qualité de membres des assemblées qu'ils représentent.

Dans l'hypothèse où l'un de ces délégués pourrait siéger à plusieurs titres, il devra faire le choix du mandat lui conférant cette qualité et devra désigner la personne chargée de le remplacer pour représenter la collectivité (ou l'établissement public de coopération intercommunale) au titre de laquelle (ou duquel) il pouvait également siéger."

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de 8 membres dont 4 vice-présidents. »

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la délibération précitée et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général du Département d'Indre-et-Loire, Messieurs les Présidents des Communauté de communes de Gâtine et Choisilles, Racan, Touraine Nord Ouest et à Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 20 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2015049-0002

signé par
Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation le sous- préfet de Chinon : signé Thomas
BERTONCINI

le 18 Février 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction du Pilotage des politiques interministérielles

CDAC Attestation préfectorale d'une
autorisation tacite en vue de l'extension d'un
supermarché Super U à Savigné sur Lathan

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE **DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**
Bureau compétitivité des territoires Attestation préfectorale d'une autorisation tacite Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, atteste que : Le 15 décembre 2014 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire, une demande d'autorisation d'exploitation de la SAS CALDIS, en vue de l'extension de 458 m² d'un supermarché à l'enseigne SUPER U, rue de la gare à Savigné-sur-Lathan. En l'absence de décision de la commission dans le délai de deux mois prévu à l'article L752-14 du code du commerce, l'autorisation sollicitée par la SAS CALDIS lui a été tacitement accordée le 16 février 2015. Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un recours peut être exercé contre cette autorisation auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues par les articles L752-17 et suivants, du Code du Commerce. Fait à Tours, le 18 février 2015. Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Chinon, signé Thomas BERTONCINI.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2015054-0006

signé par
Le Directeur Départemental des Finances Publiques : signé Jacques BAZARD

le 23 Février 2015

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction du Pilotage des politiques interministérielles

DDFIP - DÉCISION DE DÉLÉGATIONS
SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LES
MISSIONS RATTACHÉES DS- MDRA/ N °
2015-03 (23 février 2015)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LES MISSIONS RATTACHÉES DS-MDRA/ N° 2015-03

Le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jacques BAZARD, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire ensemble la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1er octobre 2014 la date d'installation de M. Jacques BAZARD, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit :

M. Laurent COURAUD, inspecteur des finances publiques, adjoint auprès de la responsable de la mission départementale risques et audit ;

Mme Emilie COFFIN, inspectrice principale des finances publiques, auditrice ;

Mme Maryse CONAN, inspectrice principale des finances publiques, auditrice ;

M. Fabien DHERMY, inspecteur principal des finances publiques, auditeur ;

Mme Nathalie MERCIER, inspectrice principale des finances publiques, auditrice.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Guillaume HAXAIRE, administrateur des finances adjoint, responsable de la mission ;

Mme Martine DOLLAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

3. Pour la mission communication :

Mme Monique RICHARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 23 février 2015

Jacques BAZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014329-0002

signé par
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Jean-Yves FRAQUET

le 25 Novembre 2014

Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

Autorisation d'exercer une activité privée de
sécurité - Agence de Recherche Privée
"Assistance Risque Client"

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ASSISTANCE RISQUE CLIENT
ARCA CONSEIL
9 rue du Docteur Herpin
37000 TOURS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

RENNES, le 25 novembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 11/09/2014 par ASSISTANCE RISQUE CLIENT, de numéro de SIRET 37789989300061, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-037-2113-11-24-20140409273 est délivrée à ASSISTANCE RISQUE CLIENT, de numéro de SIRET 37789989300061

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2015022-0003

signé par
**Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Jean-
Yves FRAQUET**

le 22 Janvier 2015

Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

Autorisation d'exercer un service interne de
sécurité - Espace Bowling - Tours

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°SIS-O-2015-01-22-A-00008814
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité

ESPACE BOWLING
A l'attention du dirigeant
Quartier des Deux Lions
28 avenue Marcel Mérieux
37000 TOURS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 12/12/2014, par Madame MAHIEU Stéphanie, née(e) le 19/05/1975 à TOURS France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement ESPACE BOWLING sis 28 avenue Marcel Mérieux Quartier des Deux Lions 37000 TOURS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

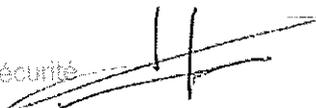
Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-037-2114-01-22-20140458506 est délivrée à ESPACE BOWLING, sis 28 avenue Marcel Mérieux, 37000 TOURS et de numéro SIRET ou autre référence 40129605800035, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 22/01/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité



COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2015044-0010

signé par
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Jean-Yves FRAQUET

le 13 Février 2015

Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

Agrément "Dirigeant" d'une agence de
recherches privées (Brault Fabrice)

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Monsieur Fabrice BRAULT
56 rue de Suède
37100 TOURS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 28/03/2012, par Monsieur Fabrice BRAULT, né(e) le 21/12/1973 à TOURS, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

Article 1 : Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-037-2112-12-08-20130360779 est délivré à Monsieur Fabrice BRAULT, né(e) le 21/12/1973 à TOURS.

Article 2 : Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une agence de recherches privées.

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 13/02/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERRÉGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2015044-0011

signé par
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Jean-Yves FRAQUET

le 13 Février 2015

Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

Autorisation d'exercer des activités privées de sécurité - BRAULT Fabrice - Agence de recherche privée

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BRAULT FABRICE
A l'attention du dirigeant
56 rue de Suède
37100 TOURS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 28/03/2012, par Monsieur BRAULT Fabrice, né(e) le 21/12/1973 à TOURS France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BRAULT FABRICE sis 56 rue de Suède 37100 TOURS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-037-2112-12-08-20130360784 est délivrée à BRAULT FABRICE, sis 56 rue de Suède, 37100 TOURS et de numéro SIRET ou autre référence 50047767400039.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 13/02/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERRÉGIONALE
D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.